



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MULTI PALETTES

16 ALLÉE DES MARRONNIERS
68330 Huningue

Références : 0100298573_2025_11_18_Multi_palettes_VIIC_Décla

Code AIOT : 0100298573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement MULTI PALETTES implanté 16 ALLÉE DES MARRONNIERS 68330 HUNINGUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les activités de la société Multi Palettes ont été transférées du site situé 4 rue du Rhin au 16 Allée des Marronniers à Huningue.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULTI PALETTES
- 16 ALLÉE DES MARRONNIERS 68330, HUNINGUE
- Code AIOT : 0100298573
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Multi palettes à Huningue exploite un site de réparation, d'achat et de revente de palettes en bois type Europe.

Référentiels utilisés:

- Arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont la rubrique 1532).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement, articles R.511-9 et R.512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1	Sans objet
3	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité aux prescriptions contrôlées.

Des justificatifs sont nécessaires concernant les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect du volume déclaré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/11/2025, article R.511-9 et R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Articles R511-9 du code de l'environnement Colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement de la rubrique 1532 : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ -> Déclaration

Article R512-47 du Code de l'environnement

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

Constats :

Dans sa télédéclaration du 07 août 2025, l'exploitant déclare une quantité de 20 000 palettes au maximum sur le site pour un volume de 1100 m³.

Sur site, la bâtiment est mesuré à une taille d'environ 50 m par 65 m, soit une surface de 3250 m².

En retranchant les surfaces des éloignements des parois de l'établissement par rapport aux stocks de bois, il reste une surface d'environ 2400 m².

La hauteur maximale constatée en intérieur étant de 5 mètres, le volume maximal admissible est de 2 400 x 5 = 12 000 m³ et ce sans compter les allées, les zones de travail de réfection des palettes, ainsi que les diverses zones sans stockage (extincteurs, zones à l'usage des chariot élévateurs, bureaux ...). De plus, il est constaté qu'il n'y a aucun stockage en extérieur.

Il est donc admis que le volume théorique maximal de l'exploitation est supérieur à 1000 m³ et inférieure à 20 000 m³. Les activités effectuées sur le site sont donc bien encadrées par la rubrique 1532 (stockage de bois) sous le régime de la déclaration.

Toutefois, le volume précis des stockages et le nombre des palettes présentes n'a pas pu être communiqué.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de statuer sur le respect du volume déclaré.

Demande à formuler à l'exploitant

Il appartient à l'exploitant de préciser les dispositions mises en œuvre pour garantir l'entreposage d'un volume maximal de 1100 m³.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

« L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

« Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée

par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

[...]

Article 2.4.3 b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532

Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

Il est constaté que les stockages de bois sont situés :

- à 5 mètres des murs sans liens avec des tiers ;
- à 10 mètres des murs mitoyens.

Le stockage de bois est donc situé au centre du bâtiment, et réparti en 6 îlots, avec des travées de circulation pour les chariots élévateurs.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs des dispositions constructives du bâtiment. Toutefois, au vu des distances précitées des zones de stockage par rapport aux parois du bâtiment, ces éléments ne remettent pas en cause la conformité de l'installation en l'état.

Il n'a pas été constaté la présence de stocks de palettes en extérieur.

Il n'a pas été constaté de non-conformité à la prescription contrôlée pour les points détaillés dans le présent constat.

Remarque :

Si l'exploitant souhaite réduire de 8 m à 5 m les distances des zones d'entreposage par rapport aux parois dans les conditions prévues au 2.4.3 b) de l'arrêté du 05 décembre 2016, il lui appartient de s'assurer du respect des dispositions constructives et de tenir les justificatifs à disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

[...]

Constats :

Il est constaté par l'Inspection que le site dispose de :

- 10 extincteurs à main ;
- 4 RIA répartis aux 4 coins du bâtiment ;
- 2 poteaux d'incendie à l'extérieur du bâtiment situés à moins de 100 mètres ;
- 5 extincteur sur roues ;
- un plan du site à chaque accès.

Il est par ailleurs constaté que la validité de ces éléments est conforme (contrôle effectué le 05 novembre 2025), et que tous sont facilement accessibles et repérés par un panneau.

La présence de plans où est représenté l'emplacement des matériels de lutte contre l'incendie au niveau des issues est également constatée.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite